

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux
(24)**

N° MRAe 2025ACNA86

Dossier KPPAC-2025-17860

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçu le 19 mai 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 mai 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (103 583 habitants en 2020 selon l'INSEE sur un territoire de 101 983 hectares), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification n°1 à son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacement (PLUi-HD) ; que le PLUi-HD a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 30 avril 2019 et a été approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que cette modification vise à :

- définir des règles d'implantation de panneaux photovoltaïques sur toiture et sur les parkings ;
- ajuster la définition du changement de destination ;
- préciser des définitions et clarifier certaines règles du règlement écrit (recul et hauteurs des constructions, pourcentage de pleine terre, surfaces de plancher, stationnement, assainissement, clôtures, etc.) pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf